

Règlement intérieur de l'association MIRAMAP

Mouvement Inter-Régional des AMAP

1. PREAMBULE

Les statuts du MIRAMAP définissent les principes fondateurs de l'association.

Le Règlement Intérieur précise la façon dont ces principes doivent être appliqués. Il apporte des compléments aux statuts sur les modalités de fonctionnement de l'association : composition, organisation et modalités de vote au sein des instances officielles de l'association (Collectif, Bureau et Assemblée Générale), création et fonctionnement des commissions, cotisations, modalités spécifiques de consultation.

2. ADHESION

Toute adhésion à l'association est pour l'année civile.

Adhésion réseau d'AMAP

- Chaque AMAP est invitée à collecter auprès de l'amapien-ne : X€ pour l'AMAP + Y€ pour le réseau territorial + Z€ pour le MIRAMAP.

L'AMAP cotise au réseau territorial pour un montant de Y + Z€ multiplié par le nombre d'amapien-ne-s de l'AMAP.

- Chaque réseau est invité à collecter auprès du/de la paysan-ne en AMAP : Y¹€ pour le réseau territorial + Z¹€ pour le MIRAMAP.

Le réseau territorial est invité à cotiser au MIRAMAP pour le montant Z€ multiplié par le nombre d'amapien-ne-s du réseau ayant versé leur participation + Z¹€ multiplié par le nombre de paysan-ne-s du réseau ayant versé leur participation.

Chaque AMAP décide de X.

Chaque réseau décide de Y et de Y¹.

Le MIRAMAP décide de Z et de Z¹.

(X, Y et Z ayant été décidés et votés en conformité avec les statuts des structures nommées).

Le montant de cotisation demandé aux réseaux est un objectif, que chacun doit viser en s'organisant au mieux pour l'atteindre. Au minimum le montant de cotisation du réseau doit être celui des premières années du Miramap, soit 100€.

Adhésion des AMAP qui n'adhèrent pas à un réseau territorial

S'il n'y a pas de réseau territorial ou si l'AMAP n'adhère pas à un réseau territorial, l'AMAP est invitée à collecter auprès de l'amapien-ne : X€ pour l'AMAP + Z€ pour le MIRAMAP.

L'AMAP est invitée à cotiser au MIRAMAP pour un montant Z€ multiplié par le nombre d'amapien-ne-s ayant versé leur participation.

Chaque AMAP décide de X.

Le MIRAMAP décide de Z.

(X et Z ayant été décidés et votés en conformité avec les statuts des structures nommées).

Adhésion des paysan-e-s en AMAP qui n'adhèrent pas à un réseau territorial

Les paysan-e-s en AMAP qui n'adhèrent pas à un réseau territorial (absence de réseau ou autres raisons) sont invité-e-s à adhérer directement au MIRAMAP et payent une cotisation de Z¹€.

(Z¹ ayant été décidé et voté par l'Assemblée Générale du MIRAMAP).

Adhésion des sympathisant-e-s

Toute personne, physique ou morale (amapien-ne, citoyen-ne investi-e ou association partenaire...) peut adhérer au MIRAMAP en tant que sympathisant-e.

Dans un esprit d'ouverture, les sympathisant-e-s, s'ils n'ont pas le droit de vote, sont cependant largement invité-e-s à participer aux débats.

3. COTISATIONS

Les montants des cotisations annuelles au MIRAMAP (Z, Z¹) sont fixés en Assemblée Générale année N pour l'année N+1 afin de permettre aux réseaux et aux AMAP de préparer leurs bulletins d'adhésion en conséquence.

4. L'ASSEMBLEE GENERALE

4.1 Vote en Assemblée Générale

1. **Le Collège A (collège des paysan-ne-s en AMAP et des AMAP = collège des AMAP)** participe pour 50% des voix aux votes. Au sein de ce collège, les voix des paysan-ne-s et les voix des AMAP représentent respectivement 50% des voix. Chaque paysan-ne en AMAP adhérent-e possède une voix ; chaque AMAP adhérente possède une voix émanant de son-sa représentant-e ou de son-sa suppléant-e. Pour respecter l'équilibre du poids des régions, le poids de la représentation des paysan-ne-s en AMAP d'une région, tout comme le poids de la représentation des AMAP d'une région, sont proportionnels au nombre de régions représentées ;
2. **Le Collège B (collège des réseaux)** participe pour 50% des voix aux votes ; chaque réseau d'AMAP adhérent possède deux voix émanant de son-sa représentant-e amapien-ne (ou de son-sa suppléant-e amapien-ne) et de son-sa représentant-e paysan-ne en AMAP (ou de son-sa suppléant-e paysan-ne en AMAP).

Les voix des représentant-e-s des AMAP d'une même région représentent $50\%/nbregAMAP$
où $nbregAMAP$ = nombre de régions représentées dans le collège AMAP

Les voix des représentant-e-s de chaque réseau représentent $50\%/nbregréseaux$
où $nbregréseaux$ = nombre de réseaux dans le collège des réseaux d'AMAP

Une décision ne peut pas être adoptée si elle obtient plus de 3/4 des suffrages exprimés contraires dans l'un des collèges.

4.2 Les procurations

Dans le collège des AMAP, un-e représentant-e d'AMAP peut avoir au maximum deux procurations d'AMAP de sa propre région, et un paysan-ne en AMAP peut avoir au maximum deux procurations de paysan-ne-s en AMAP de sa propre région.

Les réseaux d'AMAP ne peuvent pas avoir de procuration.

5. COLLECTIF

5.1 Sa composition

1/ Le collectif comporte au minimum 10 administrateur-trice-s.

2/ Le collectif est composé de membres élus par l'AG.

- **Les membres élus du collège des AMAP** (AMAP et paysans en AMAP) ont **X** sièges à pourvoir. Il y a un-e représentant-e par siège, paysan-ne ou amapien-ne. La parité entre représentant-e-s paysan-e-s et représentant-e-s amapien-ne-s sera recherchée.

Où $X + Y = 22$ sièges

- **Les membres du collège des réseaux** ont **Y** sièges à pourvoir avec un minimum de 4 sièges. Le nombre de représentant-e-s par siège est établi chaque année selon la règle de calcul exposée ci-dessous. La parité entre représentant-e-s paysan-e-s et représentant-e-s amapien-ne-s sera recherchée.

Où $X + Y = 22$ sièges

Règle de calcul du nombre de représentant-e-s par siège dans le collège des réseaux :

Chaque siège a un nombre de représentant-e-s égal au nombre de sièges du collège des AMAP divisé par le nombre de sièges du collège des réseaux. Ceci pour assurer un équilibre entre les deux collèges. Pour favoriser la structuration et prendre en compte la plus grande représentativité des réseaux, le résultat du calcul est arrondi à l'entier qui permet d'assurer un nombre de représentant-e-s dans le collège des réseaux supérieur au nombre de représentant-e-s du collège des AMAP.

5.2 La désignation de ses membres

▪ Collège des AMAP

- être paysan-ne en AMAP ou être amapien-ne représentant-e d'AMAP ;

ET

- être dans une AMAP dont la région ou le territoire n'a pas de réseau d'AMAP adhérant au MIRAMAP. Cette deuxième condition ne s'applique que lorsque le nombre de candidat-e-s est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Un-e suppléant-e peut-être désigné-e.

▪ Collège des réseaux

- être un réseau d'AMAP répondant aux critères définis à l'article 13 des statuts.

Il désigne en son sein des représentant-e-s selon la règle de calcul en vigueur durant l'année, en veillant à respecter la parité amapien-ne/paysan-ne. Un-e suppléant-e par représentant-e peut être désigné-e.

En cas de perte de la qualité d'adhérent-e, tout membre du collectif est démissionnaire d'office.

5.3 Les procurations

Dans le collège des AMAP, chaque représentant-e peut avoir deux procurations maximum de son propre collège.

Dans le collège des réseaux, un-e amapien-ne peut avoir au maximum une procuration d'un-e amapien-ne d'un autre réseau ou d'un-e paysan-ne de son propre réseau, et un-e paysan-ne en AMAP peut avoir au maximum une procuration d'un-e paysan-ne en AMAP d'un autre réseau ou d'un-e amapien-ne de son propre réseau.

6. LE BUREAU

Le bureau se compose de 8 membres au maximum.

Le collectif élit en son sein :

1. un-e secrétaire général-e, coordinateur-trice de la commission « Vie associative et communication interne ». Il-Elle est chargé-e de la relation interne au MIRAMAP et de l'information au sein du réseau
2. deux administrateur-trice-s délégué-e-s, assurant le rôle de porte-parole du MIRAMAP (de préférence un-e porte parole paysan-ne et un-e porte parole amapien-ne),
3. un-e trésorier-ière, coordinateur-trice de la commission « Gestion administrative et financière ». Il-Elle est chargé-e de superviser la gestion comptable, budgétaire et financière de l'association,
4. un-e secrétaire général-e adjoint-e
5. un-e trésorier-ière adjoint-e
6. un-e coordinateur-trice de la commission communication externe et représentation
7. un-e coordinateur-trice de la commission éthique et juridique

Ces 8 personnes portent la coordination du MIRAMAP, de manière concertée, et sont collectivement représentants légaux de l'association.

7. COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation est constitué des grandes familles d'appartenance du mouvement des AMAP : dont : l'agriculture, l'alimentation, le lien au territoire, l'économie sociale et solidaire, l'éducation populaire, l'environnement, la santé, la recherche,...

Fait le 26 décembre 2019

Modifié à Avignon (84) le 15 février 2015 lors de l'Assemblée Générale du MIRAMAP

Modifié à Castres(81) le 5 juin 2016 lors de l'Assemblée Générale du MIRAMAP

Modifié le 24 décembre 2019 suite à l'Assemblée Générale du MIRAMAP par voie électronique